

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 Juillet 2026

L'an 2026, le 6 Juillet à 18h40 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 2 Juillet 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles CUGNET, Maire.

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Absent : 0 Excusé : 1
<u>Nom des membres ayant participé au vote</u> : CUGNET Jean-Charles – LAPERSONNE Caroline – HUMBERT Charles-Henri – HUSSON Xavier– SENS-SALIS Nicolas – ZIMMERLIN Michael – BELINCI Giulia – POCQUET Jessika – FORT Céline – MEUNIER Tony <u>Absent</u> : néant <u>Excusé</u> : ANDRIOLLO Sophie, pouvoir à BELINCI Giulia <u>Secrétaire de séance</u> : HUMBERT Charles-Henri

30-26
Formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, (ajouter L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération et L. 5215-16 pour les communautés urbaines),

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil municipal, de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée.

Considérant que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisses des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,

- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,

- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation : (à détailler, les exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif)

- Chaque année, avant le 30 Avril, les membres du conseil informent le Maire, des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 30 jours avant la date de la formation.
-
- Les demandes de formation s'effectuent auprès du Maire par écrit (courrier ou mail). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus (fonctionnement du conseil, statut de l'élu, fondamentaux...), ou d'un domaine spécifique de délégation.
- Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 - aux élus dont la demande est exprimée avant le 30 04.
 - aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires ou un organisme départemental.
 - aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,
 - aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.
- charge le Maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.
- d'inscrire au budget primitif, la somme de 1100€ correspondant.

Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de débourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite de 200 Euros (du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique).

- de compenser les pertes de revenus éventuelles, sur présentation d'une fiche de paie faisant apparaître cette déduction ou d'un état de l'employeur, dans la limite pour la durée du mandat pour chaque élu de 147 heures plafonnées à 1,5 fois le SMIC horaire.

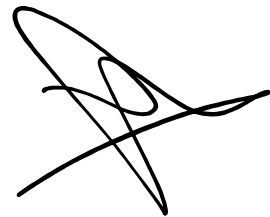
Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations

Le Maire,



Publié en Sous Préfecture le 9 Juillet 2026

Affiché le 9 Juillet 2026